180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12912		
Dr F		
Audience o	lu 25 avı	ril 2017

NO 40040

Audience du 25 avril 2017 Décision rendue publique par affichage le 8 juin 2017

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 25 septembre 2015, la requête présentée pour le Dr F, qualifié spécialiste en anesthésie-réanimation ; le Dr F demande à la chambre d'annuler la décision n°C.2014-3864, en date du 24 août 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, statuant sur la plainte du Dr B, transmise par le conseil départemental des Yvelines de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction du blâme ;

Le Dr F soutient qu'il faisait partie d'une société d'exercice, ABC regroupant les médecins anesthésistes appartenant à la clinique X ; qu'en 2011 la société a découvert que le Dr C, membre de la société, avait commis de graves irrégularités dans la tenue de la comptabilité : que les associés ont décidé de dissoudre ABC, de créer une nouvelle société DEF, dont le Dr C ne ferait pas partie et de porter plainte contre ce dernier; que le Dr B, chirurgien stomatologue, président de la CME de la clinique, invoquant les conséquences négatives du départ du Dr C sur l'organisation des programmes opératoires prit fait et cause pour ce dernier dans le litige qui l'opposait à la [société] ABC manquant ainsi de l'objectivité qu'il aurait dû respecter en sa qualité de président de la CME ; que le Dr A, agissant au nom des associés de la société, dont le Dr F, adressa au Dr B le 8 février 2014 deux « SMS » lui signifiant que les médecins anesthésistes-réanimateurs de la [société] DEF mettaient fin à leur collaboration avec lui tout en se réservant la possibilité de collaboration dans certains cas ; que la démarche du Dr A et du Dr F était justifiée par la partialité du comportement du Dr B et ne constituait pas une atteinte à la confraternité; que le Dr F est étranger à l'incident du 10 juillet 2013 ; qu'on ne saurait le condamner à propos d'une plaisanterie rapportée par un tiers ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont accueilli la plainte dirigée contre lui et lui ont infligé un blâme ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 9 juin 2016, le mémoire présenté pour le Dr B, tendant au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge du Dr F le versement d'une somme de 5 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr B soutient, en premier lieu, que dès avril 2011, il a en sa qualité de président de la CME, eu un comportement prudent et impartial dans le litige opposant le Dr C au Dr F et ses à confrères anesthésistes et motivé exclusivement par son souci de veiller au bon fonctionnement du « pôle anesthésie » de la clinique ; que si, dans le cadre de ce litige, il a établi une attestation, le 16 janvier 2014, et s'il a témoigné, le 4 février 2014, lors de l'audience de la chambre disciplinaire de première instance, il s'est borné à reprendre les propos du Dr C et à faire valoir, sans agressivité, ses observations sur les conséquences négatives que pouvait entraîner le départ du Dr C sur l'organisation du travail dans la

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

clinique ; que le Dr F a, comme ses confrères, cherché à le gêner dans l'exercice de ses fonctions et de sa profession ; qu'ainsi, l'incident du 10 juillet 2013 et les critiques dont il a fait l'objet au sujet de l'organisation, en mai 2014, des élections à la CME sont révélatrices de la volonté des anesthésistes de la [société] ABC de nuire au Dr B ; que la décision du 8 février 2014 des anesthésistes-réanimateurs de mettre fin à leur collaboration prise sous forme de SMS ne précisait ni les motifs ni sa date d'effet ; que les cas réservés correspondaient aux urgences ; qu'une telle décision était contraire à l'article R. 4127-64 du code de la santé publique et à la jurisprudence relative à la cessation de collaboration entre médecins et constituait une atteinte caractérisée à la confraternité ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont sanctionné le Dr F et ses confrères ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 26 janvier 2017, le mémoire présenté pour le Dr F, tendant aux mêmes fins que sa requête et par les mêmes moyens et à ce que soit mis à la charge du Dr B le versement d'une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens :

Le Dr F soutient, en outre, qu'il est étranger à l'incident du 10 juillet 2013 qui concerne les relations du Dr B avec le Dr D ; que les propos qui lui sont reprochés à propos de cet incident ne sont pas exacts et qu'il s'agissait de sa part d'une plaisanterie non diffamatoire ne constituant pas une atteinte à la confraternité ;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2016 du président de la chambre disciplinaire nationale fixant la clôture de l'instruction au 26 janvier 2017 à 12h00 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 14 avril 2017, après la clôture de l'instruction, le mémoire présenté pour le Dr B ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 avril 2017 :

- Le rapport du Dr Ducrohet;
- Les observations de Me Bitoun pour le Dr F et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Lorit pour le Dr B et celui-ci en ses explications ;

Le Dr F ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il existait à la clinique X une société d'exercice intitulée ABC regroupant les anesthésistes-réanimateurs intervenant dans cette clinique, à laquelle appartenaient notamment les Drs A, E, F et G; qu'en janvier 2011,

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

les anesthésistes-réanimateurs de la société accusèrent l'un des leurs, le Dr C, d'avoir commis des irrégularités dans la gestion de la société, décidèrent de l'exclure et de constituer une nouvelle société d'exercice dénommé la DEF, dont le Dr C ne ferait pas partie ; que, parallèlement, ils portèrent plainte contre le Dr C, plainte qui a abouti à une décision de la chambre disciplinaire nationale, en date du 13 novembre 2015, infligeant un blâme au Dr C; qu'entre temps, les relations entre les anesthésistes-réanimateurs et le Dr B, chirurgien stomatologue, président de la CME de la clinique, se sont dégradées ; que les anesthésistes-réanimateurs reprochèrent au Dr B d'avoir pris position en faveur du Dr C lors de plusieurs séances de la CME et d'avoir manqué à son devoir de neutralité dans une attestation remise au Dr C, le 16 janvier 2014, et dans le témoignage qu'il a présenté, le 4 février 2014, lors de la séance au cours de laquelle la chambre disciplinaire de première instance a statué sur leur plainte dirigée contre le Dr C; que, le 8 février 2014, le Dr A, agissant au nom de ses confères anesthésistes-réanimateurs de la DEF adressait deux SMS au Dr B dans lesquels les anesthésistes-réanimateurs lui annoncaient leur décision de ne plus collaborer avec lui ; que le Dr B a alors porté plainte contre six anesthésistesréanimateurs, les Drs A, E, F, G, D et H; que le Dr B s'étant désisté de ses plaintes contre les Drs D et H, la chambre disciplinaire de première instance a retenu, par une décision, en date du 24 août 2015, une violation des règles de la confraternité par les anesthésistesréanimateurs et a infligé un blâme au Dr A et au Dr F et un avertissement au Dr E et au Dr G : que le Dr F a fait appel sous le n° 12912 de la décision le concernant :

#### <u>Sur le comportement du Dr F</u> :

- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique : « Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. / Les médecins se doivent assistance dans l'adversité » ;
- 3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 8 février 2014, le Dr A a adressé au Dr B un premier SMS ainsi rédigé : « Afin de préserver la confraternité au sein de la clinique, il est préférable que nous cessions notre collaboration sauf cas particulier » ; que le Dr B, dans la journée, a indiqué par un SMS que : « une formalisation m'informant de votre décision, ainsi qu'auprès de la direction de la clinique s'impose. Précision de la date d'effet et motifs » ; que le Dr A a aussitôt répondu dans un second SMS « Notre décision prend effet maintenant, nous informerons le directeur dès lundi, quant aux motifs ils paraissent évidents » ;
- 4. Considérant que le Dr F soutient que la décision des anesthésistes-réanimateurs aux noms desquels a agi le Dr A ne faisait que tirer les conséquences du comportement du Dr B en sa qualité de président de la CME; qu'en effet, depuis avril 2011, la CME, sous la présidence du Dr B, a examiné les incidences de la décision de la société d'exclure le Dr C sur l'organisation du pôle anesthésie de la clinique; que le Dr B a établi, le 16 janvier 2014, une attestation remise au Dr C faisant état « d'accusations infondées et malveillantes » et constatant « sans polémique aucune que les anesthésistes-réanimateurs de la [société] ABC n'ont absolument pas été lésés par une quelconque malversation du Dr C, en revanche, lui, est attaqué et lésé réellement » ; que le Dr B aurait également témoigné en faveur du Dr C lors de l'audience de la chambre disciplinaire de première instance examinant les plaintes des anesthésistes-réanimateurs visant le Dr C; qu'un tel comportement était fautif et justifiait qu'il soit mis fin à leur collaboration avec le Dr B ;
- 5. Considérant, en premier lieu, que s'il est possible à un médecin de mettre fin à sa collaboration avec un confère, il lui appartient, en application de l'article R. 4127-64 du

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

code de la santé publique et de la jurisprudence, de le prévenir, d'indiquer les motifs de sa décision, de prévoir une date d'application et d'assurer la continuité des soins ; qu'en l'espèce, en admettant même que le comportement du Dr B, qu'il n'appartient pas à la chambre disciplinaire nationale de juger dans la présente affaire, ait été critiquable aux yeux des anesthésistes-réanimateurs, leur décision, notifiée de façon assez cavalière au Dr B, n'était pas suffisamment motivée et précise dans ses conséquences pour être regardée comme respectant la procédure de cessation de collaboration et les règles de confraternité ; qu'un tel comportement constitue un manquement à la déontologie ;

- 6. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, le 10 juillet 2013, le programme opératoire du Dr B a dû être reporté de quatre heures, le Dr D, anesthésiste-réanimateur, ne pouvant endormir ses patients faute d'infirmière-anesthésiste ; que le Dr D, qui était au courant de ces difficultés, n'a pas prévenu le Dr B ; que le Dr D a été sanctionnée pour manquement à la confraternité par une décision définitive de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France du 24 août 2015 ; qu'il est reproché au Dr F d'avoir dit à la surveillante du bloc opératoire à propos de cet incident : « On a bien rigolé aujourd'hui, cela lui montrera qu'il a besoin de nous! » ; que le Dr F soutient que ces propos, qui ont été rapportés par la surveillante, ne correspondent pas à ceux qu'il a réellement tenus ; que, dans ces conditions, faute d'éléments suffisamment probants permettant de tenir pour exacts les propos qui sont prêtés au Dr F, on ne saurait retenir à son encontre une atteinte à la confraternité de nature à entrer en voie de condamnation ;
- 7. Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que le Dr F, qui s'est rendu coupable d'un manquement à la confraternité, comme cela a été précisé au point 5, n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance l'a sanctionné pour ce manquement à la confraternité ;

#### Sur la sanction applicable :

8. Considérant que le Dr F a méconnu les règles de la confraternité en décidant, par les deux SMS que le Dr A a envoyé en son nom de cesser sa collaboration avec le Dr B; qu'on ne saurait, compte tenu de ce qui a été indiqué au point 6 sur l'autre critique formulée à son encontre, frapper le Dr F d'une peine plus sévère que celle infligée à ses confères; qu'il sera fait une juste appréciation de son comportement fautif en lui infligeant la sanction de l'avertissement; que la décision de la chambre disciplinaire de première instance le condamnant sera réformée en conséquence;

#### Sur les conclusions du Dr F tendant au versement des frais irrépétibles :

9. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'affaire, de faire application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de condamner le Dr B à verser au Dr F la somme de 3.000 euros qu'il demande au titre des frais engagés par lui et non compris dans les dépens ;

### Sur les conclusions du Dr B tendant au versement des frais irrépétibles :

10. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'affaire, de faire application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de condamner le Dr F à verser au Dr B la somme de 5 000 euros qu'il demande au titre des frais engagés par lui et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

### DECIDE:

Article 1er : Il est infligé au Dr F la sanction de l'avertissement.

<u>Article 2</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 24 août 2015, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête du Dr F est rejeté.

<u>Article 4</u>: Les conclusions du Dr B tendant au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée au Dr F, au Dr B, au conseil départemental des Yvelines de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet des Yvelines, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Franc, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Parrenin, MM. les Drs Ducrohet, Lucas, Munier, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Michel Franc

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.